



CONSEIL MUNICPAL DU JEUDI 19 JUIN 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

- N°59- Débat sur les orientations générales du PADD

Affiché le mardi 24 juin 2025

La secrétaire de séance,

Eliette VIGNAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eliette VIGNAL".

Le Maire,

Stéphane BRUXELLES

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane BRUXELLES", placed over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de Sadroc", "Conseil Municipal", and "France".



## MAIRIE DE SADROC

### CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix-neuf du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SADROC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur BRUXELLES Stéphane, Maire, en suite de la convocation adressée le mardi 10 juin 2025.

Etaient présents : Mmes et Mrs Bruxelles Stéphane, Vignal Eliette, Labrousse Jacques, Mounier Serge, Péjoine Corinne, Vidalie Serge, Foucaud Delphine, Etchart Frédéric

Etaient absents : Da Costa Amélie, Risacher Gérard, Cramier Sylvie, Mounier Véronique, Marcou Aurélie, Verlhac Ginette, Rouquier Eric

Madame Eliette VIGNAL a été élue secrétaire de séance.

### PROCES VERBAL DE SEANCE

### ACTIVITES DIVERSES

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'avancée de plusieurs dossiers sur la commune :

- Présentation du PADD par Monsieur DUBOIS du cabinet DEJANTE

### ORDRE DU JOUR

#### Points soumis à délibérations

##### Délibération n° 59 – 2025 – Débat sur les orientations générales du PADD

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 juillet 2023, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU.

Considérant que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Considérant que selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 , le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

**Considérant que** selon l'article 1153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Considérant que** le PADD de la commune de Sadroc s'organise autour de trois axes majeurs :

**Axe 1 : Sadroc, un bourg en quête de dynamisme**

*Recenter l'urbanisation sur la centralité villageoise*

*Développer le lien social et les équipements publics*

*Accompagner la transition énergétique du territoire*

**Axe 2 : Sadroc, une économie basée sur l'agriculture à préserver**

*Donner les possibilités au monde agricole de perdurer*

*Intégrer les autres activités du territoire dans le projet de développement*

**Axe 3 : Sadroc, un territoire nature à préserver et à valoriser**

*Maintenir et renforcer les fonctionnalités écologiques du territoire*

*Favoriser la mise en valeur et la protection du patrimoine bâti*

**Vu** la présentation du projet PADD lors d'une réunion avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 16 avril 2025,

**Vu** la présentation complète du PADD et les explications données par le bureau d'études DEJANTE, il est proposé au conseil municipal de débattre sur ces orientations générales (débat en annexe de la présente délibération).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Prend acte que le débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu le 19 juin 2025 conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
- Approuve le projet de PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**

---

**Toutes les matières à soumettre à délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 20h30.**

**La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au vendredi 04 juillet 2025 à 20h30.**

---

Affiché l'en place publique mardi 24 juin 2025

Le Maire, Stéphane Bruxelles



- Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

**Considérant l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PADD de la commune de Sadroc vise à atteindre les objectifs suivants :**

1. **L'équilibre entre :**
  - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
  - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
  - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
  - e) Les besoins en matière de mobilité ;
2. **La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;**
3. **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;**
4. **La sécurité et la salubrité publiques ;**
5. **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;**
6. **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**
- 6 bis. **La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;**
7. **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;**
8. **La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.**